

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SUNDHOUSE

COMPTE RENDU INTEGRAL

de la séance du 5 mars 2008

sous la présidence de M. Michel RITZENTHALER, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : tous les membres, sauf Mme Liliane LEONHART (procuration à M. le Maire), absente excusée, M. Claude GERBER/R, M. Michel BERGER et M. Jean-Louis MEYER, absents.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués en date du 28 février 2008 par invitation déposée en leur boîte aux lettres ; à cette invitation était joint l'Ordre du Jour. M. le Maire ouvre la séance en présentant les salutations d'usage à l'attention des conseillers présents.

POINT UNIQUE

Personnel communal : fixation des ratios d'avancement des grades

M. le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La Commune doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- fixer un ratio de 50 % pour l'ensemble des grades en prenant notamment en compte les critères suivants :
 - les situations de blocage survenues dans certains cadres d'emplois du fait des quotas et de la situation démographique du cadre d'emplois ;
 - la valorisation des compétences et responsabilités des agents basée sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - les contraintes budgétaires de la collectivité.
- et prononcer les avancements de grade dans la limite de ces ratios sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 4 mars 2008,
il est proposé de fixer le ratio d'avancement de grade à 50 % pour l'ensemble des grades.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à compter du 15 mars 2008 le ratio d'avancement de grade proposé ci-dessus.

Lorsque le nombre de promotions calculé en application de l'article 1^{er} n'est pas un entier, le résultat obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait à SUNDHOUSE, le 12 mars 2008
Le Maire,
Michel RITZENTHALER